

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	- Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	<p>En tant qu'exploitant d'une installation à partir de laquelle un animal est exporté, vous devez vous assurer que les animaux que vous exportez sont identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé¹.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p>	-

Pour des informations détaillées au sujet de l'apposition d'identificateurs approuvés et les déclarations de renseignements associées à cette activité, consultez les guides pour les exploitants d'installations menant des activités liées aux animaux d'élevage ou ceux pour les producteurs et les propriétaires d'animaux d'élevage.

EXPORTATION D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Déclarez l'exportation des animaux.</p> <p>La personne qui est propriétaire des animaux ou qui en a la possession, la garde ou la charge des soins avant leur exportation doit déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les numéros d'identification de site de toutes les installations où les animaux ont été chargés, et le nombre d'animaux chargés à chaque installation; • les dates de chargement des animaux et le nombre d'animaux chargés à chacune de ces dates; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés¹; • l'emplacement² vers lequel les animaux sont exportés et, s'il est connu, le nombre d'animaux exportés vers chaque emplacement; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	<p>Dans les 7 jours suivant l'exportation.</p>

Il est important de souligner que le pays importateur étranger peut avoir des exigences supplémentaires en matière d'identification des animaux.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les cervidés doivent également être identifiés à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

² Emplacement fait référence au pays, à l'état, la région ou la province, et à l'installation où les animaux ont été exportés.